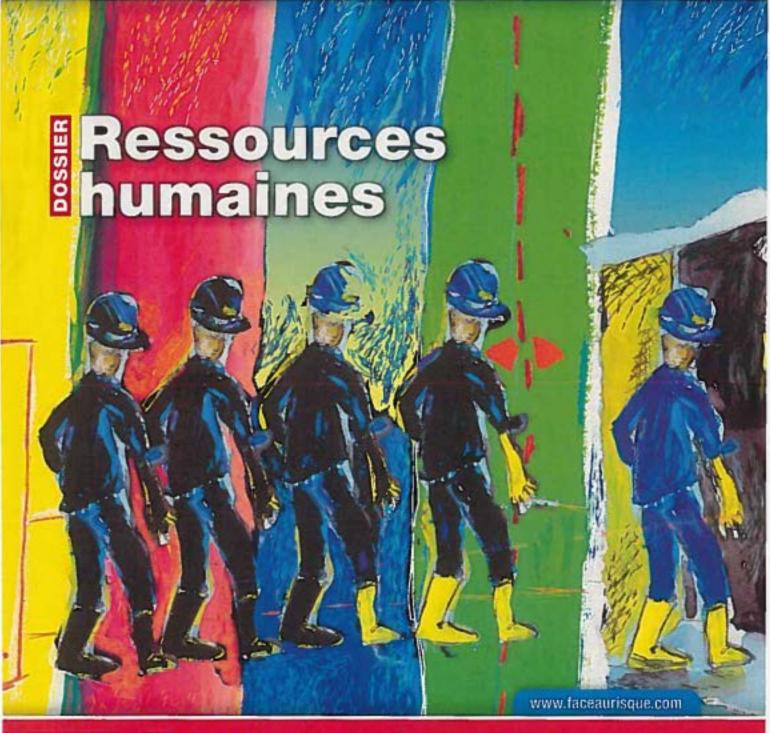
FACEAURISQUE

n° 507 | novembre 2014 | 28 €

LA REFERENCE DES ACTEURS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES





BONNES PRATIQUES

COMMISSIONS DE SÉCURITÉ: TRUFFAUT RÉCOLTE LES FRUITS



RETOUR D'EXPÉRIENCE

L'HABITATION BOIS L'ÉPREUVE DU FEU 33

Pour plus d'éthique tout au long de la chaîne

Les entreprises se doivent d'être vigilantes quant à la traçabilité sociale de leurs produits, même lorsque ceux-ci sont fabriqués au bout du monde, au risque de voir leur responsabilité pénale engagée, comme le rappellent quelques cas récents de jurisprudence.



Effondrement le 24 avril 2013 de l'immeuble Rana Piaza au Bangladesh qui abritait des usines de lextile funvissant des entreprises occidentales. »

> e risque pénal inhérent à l'activité des entreprises est en constante évolution : si la responsabilité pénale des sociétésmères du fait de leurs filiales, sur le fondement de leurs engagements volontaires en matière de RSE, est désormais acquise (voir notamment Cass. crim., arrêt Erika nº 3439 du 25 septembre 2012, pourvoi nº 10.82-938), les entreprises doivent faire face à une nouvelle extension du champ de leur responsabilité pénale, lorsqu'elles ne respectent pas leurs engagements éthiques ou ne les font pas respecter tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

C'est le sens de la plainte déposée le 23 avril 2014 par les associations Sherpa, Peuples Solidaires et le collectif Éthique sur l'Étiquette contre le groupe Auchan, suite à l'effondrement de l'immeuble Rana Plaza au Bangladesh qui hébergeait des ateliers de confection fournisseurs d'entreprises occidentales. Aux termes de cette plainte, sur laquelle le parquet de Lille a ouvert une enquête préliminaire, les associations se fondent sur un prétendu délit de pratique commerciale trompeuse pour faire grief à Auchan de ne pas avoir respecté ses engagements éthiques sur lesquels le groupe communique auprès

des consommateurs (notamment en matière de droit du travail), eu égard aux conditions de travail dans les ateliers de confection du Rana Plaza. Ce faisant, les plaignantes tentent d'engager la responsabilité pénale du groupe Auchan, en sa qualité de donneur d'ordres, pour des faits avant trait à ses sous-traitants - et ce bien que le groupe Auchan dénonce une sous-traitance sauvage. À l'évidence, la présomption d'innocence commande de se montrer extrêmement prudent quant au sort de cette plainte, ce qui mérite d'être rappelé au vu de l'emballement des médias provoqué par leur instrumentalisation.

Responsabilité des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs

Ce fut également le sens de l'arrêt AZF rendu par la cour d'appel de Toulouse le 24 septembre 2012, ayant notamment condamné le directeur de l'usine AZF pour homicides et blessures involontaires. Les juges d'appel ont en effet retenu la responsabilité pénale du directeur de l'usine, après avoir constaté des dysfonctionnements dans la gestion des déchets industriels de l'usine, pour défaut de formation dispensée aux sous-traitants intervenants sur le site pour la gestion des déchets - suscitant de ce fait de nombreux commentaires quant à l'appréciation surprenante du lien de causalité entre les fautes relevées et l'explosion. Plus encore, le sous-traitant chargé du tri au sein de l'usine, dont la faute a été reconnue par la cour (ce dernier avant déversé des déchets incompatibles sur un tas de nitrate humide), a pourtant bénéficié du non-lieu, la cour d'appel considérant toutefois que la faute constatée est personnellement imputable au directeur de l'usine qui ne s'est pas assuré de ce que le sous-traitant avait bénéficié de la formation suffisante sur les incompatibilités existant entre les produits chimiques présents sur le site de l'usine. C'est dire, dès lors, si la responsabilité pénale du donneur d'ordres est entendue largement. Mais cette décision s'est également démarquée en ce que la responsabilité pénale a été concentrée sur le directeur de l'usine, lors même que les négligences constatées pouvaient être perçues comme relever de la politique de gestion des déchets mise en place par la direction dans son ensemble, et donc être imputées à la personne morale.

En définitive, la dynamique est lancée vers une responsabilisation des entreprises donneuses d'ordre (et notamment des sociétés-mères) en cas de violation des droits de

l'homme ou de catastrophes environnementales commises par leurs filiales ou leurs sous-traitants. Outre les nombreux débats et oppositions qu'elle suscite, la récente proposition de loi du 7 novembre 2013 visant à instaurer une obligation de vigilance pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, actuellement à l'examen devant la commission des lois, s'inscrit dans cette perspective. La notion de responsabilité des multinationales et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs filiales. sous-traitants et fournisseurs a également été introduite dans le projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale adopté par l'Assemblée nationale en février 2014.



HARMONISER LES EXIGENCES ÉTHIQUES

L'application des normes éthiques imposées aux fournisseurs pose des difficultés, notamment lorsque les sites de production sont implantés dans des pays où la réglementation en la matière et les dispositifs de contrôle sont insuffisants, imposant aux entreprises donneuses d'ordre d'y concentrer leur action de surveillance. Mais l'application des normes éthiques peine également lorsque le sous-traitant concerné intervient pour plusieurs donneurs d'ordres ne disposant pas des mêmes niveaux d'exigences en matière éthique a fortiori lorsque ces autres donneurs d'ordres bénéficient d'un poids économique plus important. Le constat de telles disparités souligne la nécessité d'homogénéiser les exigences éthiques dans les secteurs économiques et de promouvoir davantage l'établissement de normes internationales en la matière (à l'Instar du programme - Travailler mieux - de l'Organisation internationale du travail OIT – et de la Société financière internationale, ou de la norme sociale SA 8000 s'appuyant notamment sur les conventions de l'OIT relatives aux droits fondamentaux des travailleurs).

Ce mouvement de mise en œuvre de la responsabilité des entreprises au titre d'un devoir de vigilance ou induite par leur sphère d'influence est de grande ampleur. Dans l'affaire Auchan, la responsabilité de la société donneuse d'ordres est recherchée alors même que, d'après Auchan, la sous-traitance aux ateliers du Rana Plaza se serait effectuée au mépris des stipulations contractuelles unissant la donneuse d'ordre aux fournisseurs. Indépendamment du sort de cette procédure, les conséquences de celleci en termes d'image et de réputation sont lourdes pour l'entreprise.

Mettre en place une charte éthique

Face au développement du risque pénal afférent à ses activités, l'entreprise se doit de réagir pour mieux appréhender l'extension du champ de sa responsabilité. En d'autres termes, il s'agit, pour les entreprises, de prendre conscience que l'impact économique et social de leurs activités – en ce compris les activités du donneur d'ordres au même titre que celles des sous-traitants – se traduit également en des termes de responsabilité pénale.

Au titre de cette démarche responsable, les entreprises tendent à imposer à leurs fournisseurs des normes éthiques dans la conduite de leurs activités, afin que les engagements éthiques des entreprises soient respectés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Ces normes imposées par les sociétés donneuses d'ordres par le biais de chartes éthiques et/ou codes de conduite relèvent de multiples domaines, tels que la conformité réglementaire, la promotion et le respect des droits de l'homme, le droit du travail (liberté d'association, droit à la négociation collective, lutte contre le travail forcé/contraint/ travail des enfants, lutte contre la discrimination et le harcèlement, santé et sécurité au travail, respect des lois sur les salaires et le temps de travail, etc.), l'environnement (mise

en œuvre du principe de précaution, promotion des technologies respectueuses de l'environnement), la lutte contre la corruption, etc.

... Et contrôler son application

Se pose toutefois la question du contrôle, par les entreprises, du respect de ces normes et de la sanction de leur inobservation. À ce titre, les sociétés donneuses d'ordres mettent en œuvre des audits de conformité internes et externes (visites surprises ou annoncées des sites des soustraitants, etc.), à différents niveaux de la chaîne de production, confiant le plus souvent à un comité éthique la direction d'une telle supervision. La surveillance seule se révèle toutefois insuffisante pour asseoir le respect des normes éthiques. Outre les mesures de contrôle, il s'agit en effet de sensibiliser les acteurs en

présence à la responsabilité sociale, problématique encore peu répandue dans les pays en développement où siègent nombre de sous-traitants, et de responsabiliser les fournisseurs en consolidant leurs compétences et modes de gestion.

De toute évidence, sans attendre un encadrement normatif unifié qui tarde à se mettre en place, le développement du risque pénal pour les entreprises décrit précédemment rend indispensable pour les opérateurs économiques de prendre la mesure de l'extension de leur responsabilité et des enjeux réputationnels y afférents, et de mettre en œuvre une maîtrise effective et conforme à leurs engagements éthiques - de leur chaîne de production, pour éviter notamment une sous-traitance sauvage, comme celle par laquelle aurait été trompé

le groupe Auchan dans l'affaire du Rana Plaza.

Cette orientation en faveur de la traçabilité sociale est d'autant plus stratégique que la mobilisation des clients, la pression des actionnaires et autorités de marchés, sans parler du regard de plus en plus critique des investisseurs potentiels (notamment au travers des critères pris en considération par les agences de notation et leur impact sur les levées de fonds), se sont accentuées en matière de RSE, corollaire de la prise de conscience des dangers liés à l'indifférence ou à la sous-évaluation des conséquences environnementales et sociales de l'activité des entreprises.

> **Emmanuel Daoud** Clarisse Le Corre Avocats, Cabinet Vigo

